

Am a
Art. 11.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« **11.1.** L'article 38 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa. ».

COMMENTAIRE

Retire
mep.

Cet amendement serait apporté en concordance avec les modifications proposées par les articles 16 et 17 du projet de loi.

L'article 38 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, tel qu'il se lirait :

~~38. La ville peut, lorsqu'elle n'en a plus besoin, donner un bien lui appartenant. Le paragraphe 1.0.1 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à cette donation, compte tenu des adaptations nécessaires.~~

~~Si le bien visé au premier alinéa est un immeuble, la donation requiert également l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, sauf s'il s'agit d'une cession à titre gratuit d'une servitude à une entreprise de services publics, à Sa Majesté ou à une municipalité.~~

Sam a
Am 18
art.3.1

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n°22

Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives

ARTICLE 3.1

À l'article 145.45 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'amendement introduisant l'article 3.1 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° dans une municipalité dont la population est de 10 000 habitants ou plus et dont le plus récent taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement à l'égard du territoire de la municipalité ou d'une région métropolitaine de recensement qui comprend ce territoire est supérieur à 3%, le projet est composé majoritairement de logements sociaux ou abordables ou de logements destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil; »;

rejeté NB

L'article 145.45 proposé de la loi, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« **145.45.** Le conseil d'une municipalité peut autoriser, par résolution, un projet immobilier qui déroge aux dispositions de ses règlements d'urbanisme et qui remplit les conditions suivantes :

- 1° le projet comprend la construction d'au moins trois logements;
- 2° la superficie de plancher destinée à tous les logements est supérieure à la superficie de plancher destinée à tous les autres usages.

3° dans une municipalité dont la population est de 10 000 habitants ou plus et dont le plus récent taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement à l'égard du territoire de la municipalité ou d'une région métropolitaine de recensement qui comprend ce territoire est supérieur à 3%, le projet est composé majoritairement de logements sociaux ou abordables ou de logements destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil;

Aucune autorisation ne peut toutefois être accordée à l'égard d'un projet qui est situé :

- 1° à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité dans un schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

2° dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire, si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113;

3° dans un lieu, autre qu'un lieu visé au paragraphe 2°, où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

4° dans une zone où aucun usage résidentiel n'est autorisé, à moins qu'il ne soit possible d'établir que le projet est conforme aux affectations du sol déterminées dans le plan d'urbanisme de la municipalité. »

Am 6
art. 63.1

AMENDEMENT

Projet de loi n°22

Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives

ARTICLE 63.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« 63.1 L'article 19 de cette loi est modifiée par l'insertion au second alinéa, après les mots « au moment du transfert », des mots « et depuis au moins 24 mois, ou lorsque l'une ou l'autre des personnes morales est constituée depuis moins de 24 mois à la date du transfert, tout au long de la période qui commence à la date de constitution de la plus récente personne morale et qui se termine à la date du transfert ». »

rejeté NB

Le second alinéa de l'article 19 de la loi tel que modifié se lirait :

~~Pour l'application du paragraphe d du premier alinéa, une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée si, au moment du transfert et depuis au moins 24 mois, ou lorsque l'une ou l'autre des personnes morales est constituée depuis moins de 24 mois à la date du transfert, tout au long de la période qui commence à la date de constitution de la plus récente personne morale et qui se termine à la date du transfert, la personne morale donnée, une filiale déterminée de la personne morale donnée, une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée, une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale est une filiale déterminée ou une pluralité de telles personnes morales ou filiales est propriétaire d'actions du capital-actions de la personne morale qui lui confèrent au moins 90% des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale.~~

Am C
art. 8

AMENDEMENT

Projet de loi n°22

Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives

ARTICLE 8

L'article du 12.1 de la Charte de la ville de Montréal, métropole du Québec tel que modifié par l'article 8 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6° du second alinéa, du suivant :

« 7° les modalités de reddition de compte de la Société envers la ville, incluant des modalités de reddition de compte publique. ».

retire NB

L'article 8 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

1. L'article 12.1 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« 12.1. La ville peut conclure avec la personne morale connue sous le nom de Société GALOPH obnl une entente relative au développement du site de l'ancien Hippodrome de Montréal, incluant le financement et la réalisation de travaux d'infrastructures ainsi que la mise en marché d'immeubles.

L'entente doit prévoir les éléments suivants:

- 1° la délimitation du territoire visé;
- 2° la mission de la Société et les fonctions qu'elle exerce à l'égard de ce territoire;
- 3° les travaux dont la Société s'engage à assurer la réalisation;
- 4° la description de tout immeuble que la ville cède à la Société et les fins auxquelles la Société peut utiliser un tel immeuble ou le produit de son aliénation;
- 5° l'obligation pour les administrateurs et les employés de la Société d'adhérer à un code d'éthique visant notamment à prévenir des conflits d'intérêts;
- 6° les modalités de partage, à son échéance, de l'actif et du passif découlant de l'exercice des fonctions prévues par l'entente.

7° les modalités de reddition de compte de la Société envers la ville, incluant des modalités de reddition de compte publique.

La ville doit verser à la Société les sommes nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par l'entente. L'entente doit prévoir la méthode de calcul et les modalités de paiement de ces sommes.

Les immeubles dont la Société est propriétaire dans l'exercice des fonctions prévues par l'entente sont exempts de taxes foncières comme s'ils étaient visés par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Dans l'exercice des fonctions prévues par l'entente, la Société est assimilée à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'application :

1° de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01).

Le gouvernement peut être partie à l'entente visée au présent article.

La ville peut accorder à la Société toute aide qu'elle juge appropriée.

Am. d
Art. 71.5
(Art. 1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°22

Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et
modifiant d'autres dispositions législatives

ARTICLE 71.5

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 71.4, du suivant :

« LOI LIMITANT LE DROIT D'ÉVICTION DES LOCATEURS ET RENFORÇANT LA
PROTECTION DES LOCATAIRES AÎNÉS

71.5 L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « juin » par « juillet ».
»

Rejeté
BV

L'article 1 de cette loi tel que modifié se lirait ainsi :

« 1. Malgré l'article 1959 du Code civil, aucun locataire ne peut être évincé d'un
logement avant le 6 ~~juin~~ juillet 2027 aux fins prévues à cet article. »